TAXES SPÉCIALES

ORGANISMES MUNICIPAUX POUVANT UTILISER CE POUVOIR : MUNICIPALITÉS LOCALES ET AGGLOMÉRATIONS

OCTOBRE 2026

Note importante au lectorat

Ce document sert à fournir des informations sur le sujet en objet afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants, de prendre une décision éclairée quant à son application potentielle et de les guider dans sa mise en œuvre, le cas échéant. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

DESCRIPTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Alors que la taxe foncière générale s'applique à l'ensemble des immeubles imposables sans être associée à un objet précis, la taxe spéciale est imposée pour une fin particulière prévue par la municipalité. Une taxe spéciale peut être imposée soit sur l'ensemble des immeubles imposables, soit seulement sur certains immeubles, notamment pour le paiement de travaux, y compris des travaux d'entretien.

Parmi tous les types de taxes spéciales, la « taxe d'améliorations locales », aussi appelée « taxe de secteur » ou « taxe de répartition locale », peut notamment permettre de financer les infrastructures liées au service d'eau potable et les autres infrastructures connexes. Il s'agit d'une taxe imposée annuellement, pendant un certain nombre d'années, pour assurer le remboursement de la dette en capital et en intérêts contractée pour financer des infrastructures (aqueducs, égouts, pavage, bordures de rue, éclairage, trottoirs, conduites souterraines), qu'elles soient situées dans les nouveaux secteurs ou dans les secteurs existants du territoire municipal.

ASSISES LÉGALES

Les principales dispositions législatives relatives aux travaux municipaux de toute nature sont prévues par la *Loi sur les cités et villes* (LCV), RLRQ, c. C-19, aux articles 487 et suivants ainsi que 561, le *Code municipal du Québec* (CM), RLRQ, c. C-27.1, aux articles 979 et suivants ou 1084, ainsi que la *Loi sur les travaux municipaux*, RLRQ, c. T-14, à l'article 3.

POUVOIR EXERCÉ

- la constitution d'une réserve financière pour le service de l'eau ou de la voirie, ou pour toute autre infrastructure municipale (art. 569.11 de la LCV et art. 1094.11 du CM);
- le paiement des sommes dues à une société de transport en commun (art. 488 de la LCV et art. 992 du CM);
- le paiement des sommes dues à l'Autorité régionale de transport métropolitain (art. 93 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*);
- la création d'une réserve financière (art. 569.2 de la LCV et art. 1094.2 du CM);
- la formation d'un fonds d'amortissement pour remboursement d'emprunts (art. 547 de la LCV et art. 1072 du CM);
- la constitution d'un fonds de roulement ou son augmentation (art. 569 de la LCV et art. 1094 du CM);
- le financement d'un budget supplémentaire (art. 474.6 de la LCV et art. 957.3 du CM);
- le paiement d'un jugement rendu contre la municipalité (art. 592 de la LCV et art. 1114 du CM).

Les conseils d'agglomération dont le mode de financement n'est pas fondé sur les quotes-parts (Les Îles-de-la-Madeleine, Mont-Tremblant et Sainte-Agathe-des-Monts) peuvent exercer ce pouvoir en vertu de l'article 85 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

PROCESSUS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

La taxe spéciale est imposée par règlement et doit donc suivre la procédure générale d'adoption des règlements municipaux (avis de motion, dépôt d'un projet de règlement, adoption par le conseil, publication et entrée en vigueur). Si le règlement décrète des travaux financés par un règlement d'emprunt, certains emprunts peuvent devoir recevoir l'approbation des personnes habiles à voter en plus de celle de la ou du ministre des Affaires municipales (art. 556 de la LCV et art. 1061 du CM).

ASSIETTES D'IMPOSITION

La taxe spéciale peut être imposée sur la base de l'évaluation municipale, de la superficie des terrains ou de l'étendue en front des terrains des propriétaires intéressés. De façon générale, les travaux d'infrastructures sont financés par une taxe d'améliorations locales basée sur l'étendue en front des terrains (au mètre linéaire). Par ailleurs, il est possible d'imposer cette taxe sur l'ensemble ou sur une partie seulement du territoire (art. 487 de la LCV et art. 979 du CM).

Dans le cas d'un remboursement d'emprunt, la taxe spéciale pour des travaux municipaux ne peut être imposée que sur les immeubles des propriétaires concernés par les travaux (art. 561 de la LCV et art. 1084 du CM). Une municipalité ne peut créer arbitrairement des zones d'imposition sans tenir compte de l'utilisation que peuvent faire les propriétaires des infrastructures.

BALISES ENCADRANT LE TAUX DE TAXE

La taxe spéciale, lorsqu'elle est imposée, peut avoir un taux unique ou variable, selon les catégories d'immeubles. Lorsque la municipalité applique des taux variés selon différentes catégories d'immeubles pour la taxe foncière générale, elle doit maintenir les mêmes proportions entre le taux de base et les autres taux dans l'application d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de son territoire. Ainsi, si le taux non résidentiel représente, par exemple, le double du taux de base (résidentiel) pour la taxe foncière générale, cette proportion doit être reproduite pour la taxe spéciale (art. 487.1 de la LCV et 979.1 du CM).

À titre d'exemple, si le taux de base de la taxe foncière générale d'une municipalité est de 0,75 $/100 $ d'évaluation foncière et que son taux non résidentiel est de 1,50 $/100 $ d'évaluation foncière, la proportion entre les taux (non résidentiel et résidentiel) est de 2 : 1. Ainsi, si la taxe spéciale est à taux variés et que son taux de base est de 0,10 $/100 $ d'évaluation foncière, son taux non résidentiel devra être lui aussi deux fois plus élevé, soit de 0,20 $/100 $ d'évaluation foncière (0,10 $/100 $ x 2).

Pour plus de renseignements sur les taux variés des catégories, veuillez vous référer au document d'information Régime d'impôt foncier à taux variés.

MODALITÉS DE PERCEPTION

La taxe spéciale peut être perçue chaque année à même le compte de taxes municipales transmis pour la perception de la taxe foncière générale ou faire l'objet d'un compte de taxes particulier. S'il s'agit d'une taxe d'améliorations locales, elle est perçue pendant la période nécessaire pour rembourser l'emprunt contracté pour le financement des travaux. La taxe spéciale est sujette aux modes de recouvrement des taxes municipales.

Lorsque la taxe spéciale n'est pas basée sur la valeur foncière, le règlement municipal peut prévoir la possibilité, pour une ou un propriétaire assujetti, de payer en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble (art. 547.1 à 547.3 de la LCV et art. 1072.1 à 1072.3 du CM). Ainsi, cette personne n'aura pas à payer chaque année une taxe spéciale pour le financement des infrastructures dont son immeuble bénéficie.

INTÉRÊT DE LA MESURE

- Lien plus direct entre la taxe et l'élément financé que la taxe foncière générale, les taxes spéciales étant imposées à des fins précises. Ainsi, il y a plus de transparence pour les citoyennes et citoyens;
- Possibilité de soutenir à long terme le financement des infrastructures, dans une optique de pérennité;
- Une taxe spéciale en lien avec le remboursement des emprunts permet d'étaler le fardeau financier sur plusieurs années.

EXEMPLES D'APPLICATION

Les sommes perçues via la taxe d'améliorations locales peuvent servir à financer divers travaux municipaux, incluant l'entretien, ainsi qu'un large éventail d'infrastructures d'eau.

- Cela comprend notamment les installations liées à la production et à la distribution d'eau potable de même qu'à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, comme les réseaux d'aqueduc et d'égout, les stations de pompage, les bassins de rétention et les conduites principales ou secondaires. Les sommes perçues ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au règlement.

En plus des taxes spéciales servant à rembourser des emprunts ou à approvisionner des réserves financières ou des fonds de roulement, il y a notamment les exemples suivants :

- Les villes de Montréal, de Laval, de Repentigny, de Mascouche et de Rosemère imposent une taxe spéciale afin de fournir leur quote-part au financement de l'Autorité régionale de transport métropolitain;
- La Ville de Saint-Hyacinthe impose une taxe spéciale pour garnir une réserve financière destinée à un fonds vert qui finance divers projets et investissements municipaux visant à préserver l'environnement. Il est possible de voir le bilan de ce fonds au bout de ce lien;
- La Ville de Montréal impose une taxe spéciale relative au service de l'eau (règlement 26-004, art. 8);
- La Ville de Saint-Eustache applique une taxe spéciale pour provisionner une réserve financière destinée aux infrastructures patrimoniales (règlement 1785);
- La Ville de Belœil applique une taxe spéciale pour financer les infrastructures récréatives (règlement 1803-00-2023).

RÉFÉRENCES

Bouvier, Louise (2006). *Le recouvrement des taxes municipales*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc.

Delisle, Pierre (2019). *La fiscalité locale : municipale, scolaire et régionale*, 2e édition, Brossard, Wolters Kluwer Québec ltée.

Code municipal du Québec, RLRQ c. C -27.1, art. 979 et suivants.

Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C -19, art. 487 et suivants.

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, RLRQ c. E - 20.001, art. 85.

Auteur et autrice : ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Pre Fanny Tremblay-Racicot.

Ce document a été réalisé en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique, et est publié par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire
Québec

ÉNAP ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

cergo Centre de recherche sur la gouvernance